

**COMPTE-RENDU SUCCINT**  
**DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 16 MAI 2018**

L'an deux mil dix-huit, le seize mai, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à dix-neuf heures trente sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,

En suite de convocation en date du 9 mai 2018,

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 16

Etaient présents : Michel DUPONT, Odette FAVIER, Philippe LAQUAY-PINSET, Olivier DUBREUCQ, Françoise DEVENDEVILLE, Gauthier DUMOULIN, Louis LAMBELIN, Anne SEILLE, Isabelle JACQUET, Valérie DEVENDEVILLE, Emilie VANDERBAUWEDE, Hélène FOUACHE, Catherine BIGO

Absent ayant donné procuration : Serge COISNE, Gilles RONSE, Xavier GIRARD

Absent excusé : Thérèse SPIRET, Eric LAUWAGIE, Marie-Line PLUS

Secrétaire de séance : Hélène FOUACHE

**Ordre du jour** :

- Signature d'une convention de recouvrement et d'autorisation générale de poursuites
- Délibération d'adhésion à la FEAL
- Désignation des délégués à la FEAL
- Taxe sur la consommation finale d'électricité
- Délibération autorisant l'adhésion de la commune d'Ennevelin à la médiation préalable obligatoire (MPO) avec le Centre du Gestion du Nord
- PDIPR - Approbation du nouveau tracé du GR121B

**I - Signature d'une convention de recouvrement et d'autorisation générale de poursuites**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur FEUTRIER, Trésorier de Pont-à-Marcq par intérim, proposant de passer une convention relative aux poursuites sur les produits locaux.

Cette convention précise les engagements de l'ordonnateur comme du comptable afin de faciliter le recouvrement de ces produits, elle permet également de préciser en fonction du montant à encaisser les modalités pour recouvrer la somme auprès du redevable.

Par cette convention, il est proposé de fixer le seuil de poursuites à 15€, seuil sous lequel la collectivité s'engage à ne pas émettre de créances.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE à l'unanimité de passer une convention avec Monsieur le Trésorier de Pont à Marcq relative aux poursuites sur produits locaux,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée sous forme de projet.

**II – Délibération d'adhésion à la FEAL**

*Par délibération en date du 21 Février 2018, La Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) a validé le retrait de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC)*

Vu le Décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif à la constitution et au fonctionnement des syndicats de communes ;

Vu les articles L.5711-1 et L5212 du code général des collectivités ;

Vu les statuts de la FEAL en date du 23 juin 2016 ;

Considérant que l'intérêt communal nécessite l'adhésion directe à la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) pour la gestion de distribution publique d'électricité

**Le conseil municipal à l'unanimité**

**Transfère** sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL)

**Prend acte** que ce transfert de compétence entraîne le transfert des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence au profit de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL)

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **III – Désignation des délégués à la FEAL**

*Suite à l'adhésion de la commune à la FEAL, il y a lieu de désigner les représentants des collectivités adhérentes.*  
VU le Décret n°55-606 du 20 mai 1955 Relatif à la constitution et au fonctionnement des syndicats de communes

VU les articles L.5711-1 et L5212-2 du code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) adoptés par la délibération en date du 23 juin 2016

Considérant que pour assurer la représentation de la collectivité au sein de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL), il y a lieu de désigner un représentant et un représentant suppléant

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité**

##### **Désigne comme représentant titulaire :**

- Monsieur Michel DUPONT

##### **Désigne comme représentant suppléant :**

- Monsieur Philippe LAQUAY-PINSET

### **IV - Taxe sur la consommation finale d'électricité**

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions codifiées aux articles L. 2333-2 à 5, L. 3333-2 à 3-3 et L. 5212-24 à 26 du CGCT, ont été modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la loi n°2014-1655 de finances rectificatives pour 2014 du 29 décembre 2014 en simplifiant notamment les règles des coefficients multiplicateurs, pour les fournisseurs chargés du versement de ces taxes.

Par délibération du 04 avril 2018, la Fédération d'électricité de l'Arrondissement de Lille a décidé de fixer le coefficient multiplicateur à 8.

Par ailleurs, selon l'article L. 5212-24 du CGCT, le syndicat intercommunal peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur son territoire, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Il y a lieu de délibérer de façon concordante sur le reversement de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 18 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 modifiant les dispositions adoptées dans la loi de finances rectificative pour 2013 et modifiant les articles L.5212-24, L. 5214-23, L. 5215-32 et L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la FEAL du 04 avril 2018 prévoyant le reversement de 99% de la TCFE aux collectivités membres

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité**

- **Valide** de façon concordante le reversement de 99% de la taxe pour la commune
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **V - Délibération autorisant l'adhésion de la commune d'Ennevelin à la médiation préalable obligatoire (MPO) avec le Centre du Gestion du Nord**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre les décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire*),

Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (*congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS*), 17 (*congé sans rémunération pour convenances personnelles*), 18 (*congé non rémunéré pour création d'entreprise*) et 35-2 (*congé de mobilité*) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,

2. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,
6. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

S'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales et les établissements publics qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018** pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention.

### **Le conseil municipal, à l'unanimité**

- **Valide** la proposition d'adhésion à la médiation préalable obligatoire
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

## **VI - PDIPR - Approbation du nouveau tracé du GR121B**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet complémentaire relatif au GR121B pour inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Conformément à la loi du 22 juillet 1983 (art. 56), vu la délibération du 25 mars 1991 du Conseil Général du Nord arrêtant le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et autorisant la

consultation des communes, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet, puis à désigner les voiries et les chemins ruraux pour lesquels il donne son accord.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront être aliéné voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et ce en accord avec le Département.

Après avoir pris connaissance du projet complémentaire sur le territoire communal, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sur le tracé du GR121B
- D'inscrire les voiries concernées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- D'autoriser le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique.

<b>INFORMATIONS GENERALES SUR LE CHEMIN</b>
<b>Tronçon et désignation de la voie, nature et état de viabilité public ou privé</b>
Chemin de la Botte d'Or (chemin rural) – du territoire d'AVELIN jusqu'à la RD 917
Route Nationale - RD917 (voirie départementale) - du chemin de la Botte d'Or à la rue du Pont Thibault
Rue du Pont Thibault (voirie communale) – de la RD917 à l'intersection avec le chemin rural n°2
Chemin rural n°2 dit de la Planque à Pont Thibault – de la rue du Pont Thibault à l'intersection avec le chemin rural n°7
Chemin rural n°7 dit Chemin du Pont d'Antroeuilles – de l'intersection avec le chemin rural n°2 à la rue de la Reine
Rue de la Reine (voirie communale) – de l'intersection avec le chemin rural n°7 jusqu'à l'intersection avec la voie communale n°6
Voie communale n°6 – de la rue de la Reine à la rue Jean Jaurès
Rue Jean Jaurès – RD128 (voirie départementale) – de l'intersection avec la voie communale n°6 à l'intersection avec le chemin rural n°29
Chemin rural n°29 dit de la Marque à la Planche du Berger – de la RD128 à la rue Jules Ferry
Rue Jules Ferry (voirie communale) – de l'intersection avec le chemin rural n°29 au carrefour avec la rue Jean Jaurès
Rue Jean Jaurès – RD128 (voirie départementale) – du carrefour avec le rue Jules Ferry à la Place Jean Moulin
Rue Pierre et Marie Curie (voirie communale) – de la Place Jean Moulin au carrefour avec la rue des Peupliers
Rue des Peupliers (voirie communale) – du carrefour avec la rue Pierre et Marie Curie jusqu'au chemin rural n°9
Chemin rural n°9 dit Chemin Vert – de la rue des Peupliers au territoire de FRETIN

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée*

*Le Maire,*

*Michel DUPONT*